CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX







36e SESSION

Rapport CPR36(2019)02final 3 avril 2019

Rapport sur les élections des assemblées cantonales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (7 octobre 2018)

Commission de suivi

Rapporteur¹: Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD)

Recommandation 432 (2019)	3
Exposé des motifs	5

Résumé

À l'invitation de la présidente de la Commission électorale centrale de Bosnie-Herzégovine (B-H), le Congrès a, du 4 au 8 octobre 2018, effectué une mission d'observation des élections aux dix assemblées cantonales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (FB-H) qui ont eu lieu le 7 octobre 2018. Le même jour, des élections générales se sont tenues à plusieurs autres niveaux d'autorité. La délégation du Congrès comptait 18 membres, qui ont visité quelque 150 bureaux de vote dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le district de Brčko le jour du scrutin. La mission avait été précédée d'une visite préélectorale organisée du 19 au 21 septembre 2018 visant à examiner la phase préparatoire du processus électoral.

Les élections du 7 octobre 2018 ont eu lieu dans un contexte marqué par une situation économique difficile et la désillusion croissante de l'opinion publique face à l'impasse politique et à une classe politique clivée selon des lignes de fracture ethniques. L'absence d'une vision commune pour l'avenir du pays et d'une identité unifiée pour la Bosnie-Herzégovine se traduit notamment par la poursuite du mouvement migratoire à l'étranger, qui concerne tout particulièrement les jeunes du pays.

Malgré certaines incohérences et insuffisances le jour du scrutin, en particulier en ce qui concerne le secret du vote, les élections se sont généralement déroulées dans le calme et l'ordre et les procédures ont été largement suivies dans les lieux visités par les observateurs du Congrès. Comme lors des précédentes élections observées, l'administration électorale était toujours politisée, notamment au niveau des commissions de bureau de vote (CBV). Les échanges de postes au sein des CBV soulèvent des préoccupations particulières de ce point de vue. Entre autres situations à améliorer, l'utilisation abusive de ressources administratives et la fiabilité des listes électorales figurent parmi les priorités pour le Congrès.

1 L : Chambre des Pouvoirs Locaux / R : Chambre des Régions

PPE/CCE: Groupe Parti populaire européen du Congrès

SOC: Groupe socialiste

GILD : Groupe Indépendant et Libéral Démocratique CRE: Groupe Conservateurs et Réformistes européens NI : Membres non-inscrits dans un groupe politique du Congrès Du point de vue de la démocratie locale, il est regrettable que les élections générales, qui se sont tenues le même jour, aient éclipsé les élections cantonales. Compte tenu de l'importance des cantons dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de leur rôle dans la structure complexe des institutions étatiques, le Congrès estime que les élections cantonales devraient se tenir parallèlement aux élections locales – et non aux élections générales. Avec une plus grande transparence de l'activité des cantons, cela pourrait contribuer à renforcer la confiance des citoyens dans les institutions et à contrer le désenchantement à l'égard de la politique.

RECOMMANDATION 432(2019)²

- 1. À la suite de l'invitation de la présidente de la Commission électorale centrale de Bosnie-Herzégovine, Mme Irena HADZIABDIC, en date du 15 mai 2018, à observer le déroulement des élections aux dix assemblées cantonales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine tenues le 7 octobre 2018, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux se réfère :
- a. à l'article 2, paragraphe 4, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), qui a été ratifiée par la Bosnie-Herzégovine le 12 juillet 2002 ;
- c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, sur l'organisation pratique des missions d'observation d'élections³.
- 2. Il rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique, et que l'observation des élections locales est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie au niveau local et régional.
- 3. Dans un contexte marqué par une situation économique difficile et la désillusion croissante de l'opinion publique face à l'impasse politique et à une classe politique clivée selon des lignes de fracture ethniques, d'importantes décisions des plus hautes juridictions internationales et nationales attendent toujours d'être mises en œuvre, ce qui n'est pas sans conséquence sur les candidatures à certaines élections au niveau de l'État et des entités.
- 4. Le Congrès note avec satisfaction que, globalement, les élections se sont déroulées dans l'ordre et ont été administrées de façon satisfaisante (malgré quelques incohérences et irrégularités de procédure, notamment en ce qui concerne le secret du vote), au terme d'une campagne électorale concurrentielle qui, toutefois, n'a pas assuré l'égalité des chances de tous les candidats.
- 5. Dans le même temps, le Congrès reconnaît que les autorités ont déployé des efforts pour améliorer certains aspects de la législation électorale (quota et équilibre entre les sexes dans les commissions électorales, règlements financiers des campagnes) et le processus électoral d'un point de vue pratique (formation systématique des responsables des commissions électorales municipales et des commissions de bureau de vote).
- 6. Toutefois, il reste des domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires, comme la prévention de l'utilisation abusive de ressources administratives⁴ et les dispositions régissant les droits de vote au niveau territorial en ce qui concerne les électeurs résidant *de facto* à l'étranger.
- 7. En outre, en dépit des dispositions légales, il subsiste des préoccupations concernant la fraude électorale, dont des cas d'achat de vote et des signalements faisant état de la falsification de documents d'identité pour les votes par correspondance.
- 8. Au vu de ce qui précède, le Congrès invite les autorités de Bosnie-Herzégovine, en particulier, à :
- a. renforcer encore l'efficacité des dispositions légales relatives à la prévention de l'abus de ressources administratives ;
- b. réexaminer les dispositions relatives à la nomination des membres des commissions de bureau de vote afin d'éviter leur remplacement tardif sans justification, et ainsi d'éliminer la possibilité d'échanger des postes au sein de ces commissions et donc d'exercer une influence politique sur leur travail ;
- c. accorder une attention accrue à l'exactitude des listes d'électeurs, conformément à la Résolution 378(2015) du Congrès ;

² Débattu par la Chambre des régions le 3 avril 2019 et adopté par le Congrès le 4 avril 2019, 3ème séance (voir document CPR36(2019)02, exposé des motifs), rapporteur : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

³ https://rm.coe.int/20181218-en-ruled-and-procedures-of-the-congress-of-local-and-regional/1680902fd8

⁴ Liste de critères du Congrès en vue de l'évaluation du respect des normes et bonnes pratiques internationales en matière de prévention de l'utilisation abusive de ressources administratives dans le cadre des processus électoraux au niveau local et régional (CG32(2017)12.

d. améliorer l'organisation pratique du scrutin, notamment en ce qui concerne le secret du vote, abolir la pratique de la lecture à haute voix des noms des électeurs par les membres des commissions de bureau de vote et renforcer le contrôle des demandes de « vote assisté » pour les électeurs souffrant de certains handicaps afin d'éviter une influence excessive sur leur choix.

9. Enfin, compte tenu de l'importance des cantons dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de leur rôle dans la structure complexe des institutions étatiques, les élections cantonales devraient se tenir parallèlement aux élections locales – et non aux élections générales.

EXPOSE DES MOTIFS⁵

1. Introduction

- 1. À la suite de l'invitation de la présidente de la Commission électorale centrale de Bosnie-Herzégovine, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux a observé les élections aux dix assemblées cantonales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à l'assemblée du district de Brčko qui se sont tenues le 7 octobre 2018⁶.
- 2. La mission d'observation électorale s'est déroulée du 4 au 8 octobre 2018 et a réuni 18 participants. Stewart DICKSON (Royaume-Uni, GILD) a rempli les fonctions de chef de délégation et de rapporteur. Le jour du scrutin, neuf équipes se sont rendues dans quelque 150 bureaux de vote répartis dans la Fédération et le district de Brčko, et ont observé le déroulement du vote et le dépouillement du scrutin.
- 3. Une visite préélectorale a été organisée à Sarajevo du 19 au 21 septembre 2018. La délégation, composée de 6 participants et dirigée par Stewart DICKSON, a examiné la phase préparatoire du processus électoral et le climat politique avant la tenue du scrutin. Dans le cadre de cette mission préélectorale, une visite à Mostar a été effectuée.
- 4. Les annexes contiennent des informations supplémentaires sur le programme de la délégation du Congrès, ses aires de déploiement et les conclusions préliminaires présentées lors de la conférence de presse tenue à Sarajevo le 8 octobre 2018.
- 5. Le présent document est en premier lieu fondé sur les échanges avec les interlocuteurs du Congrès dans le contexte des élections du 7 octobre 2018 et sur les observations des membres de la délégation sur le terrain le jour du scrutin. Il s'appuie également sur les informations reçues conjointement avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Parlement européen, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et l'Assemblée parlementaire de l'OTAN.
- 6. Le Congrès tient à remercier tous les interlocuteurs de la délégation pour l'esprit ouvert et constructif dont ils ont fait preuve. Il remercie les autorités de Bosnie-Herzégovine et les représentants de la Commission électorale centrale, ainsi que l'ambassadeur Drahoslav STEFANEK, chef du Bureau du Conseil de l'Europe à Sarajevo, et son équipe pour leur aide dans la préparation de cette mission. Il adresse des remerciements tout particuliers à la mission d'observation électorale de l'OSCE/BIDDH pour ses briefings complets.

2. Contexte politique et institutionnel

7. La Bosnie-Herzégovine est un État fédéral comprenant deux entités: la Fédération de Bosnie-Herzégovine (FB-H) et la Republika Srpska (RS). Elle comprend aussi le district autonome de Brčko, qui a obtenu un statut spécial en 1999⁷. Cette structure étatique a été mise en place par les dispositions institutionnelles/constitutionnelles prévues par l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (accord de Dayton) conclu en novembre 1995. L'accord de Dayton prévoyait en outre la création du Bureau du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine⁸. Le Haut-Représentant dispose de pouvoirs étendus, y compris en matière d'imposition de la législation et de destitution de fonctionnaires, qui ne sont cependant pas exercés à l'heure actuelle.

⁵ Préparé en collaboration avec l'experte du Congrès, Prof. Dr Christina BINDER, Université des Forces armées fédérales allemandes, Munich, Allemagne.

⁶ Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux a observé les élections locales en Bosnie-Herzégovine en 1997, 1998, 2000, 2004, 2008, 2012 et 2016. Il convient de noter qu'en plus des élections cantonales observées par le Congrès, d'autres niveaux de gouvernement ont été élus lors des élections générales du 7 octobre 2018, notamment la présidence et la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire de l'État de Bosnie-Herzégovine, ainsi que la Chambre des représentants du Parlement de B-H, l'Assemblée nationale, le président et les vice-présidents de RS. Conformément à son mandat, le Congrès n'a pas observé ces dernières élections.

⁷ Sarajevo est la capitale de la B-H et de la Fédération de B-H.

⁸ Le mandat initial du Haut-Représentant, Valentin INZKO, qui devait s'achever en 2009, a été prolongé par le Conseil de mise en œuvre de la paix (CMP), également créé dans le cadre de l'accord de Dayton. La fermeture du Bureau du Haut-Représentant dépend de la réalisation de 5 objectifs et 2 conditions, appelés « Agenda 5+2 ». Les cinq objectifs incluent le règlement de la question de la répartition des biens publics entre l'État et les autres institutions du gouvernement, le règlement de la question des biens militaires, l'application complète de la sentence définitive sur Brčko, la viabilité budgétaire de l'État et la consolidation de l'État de droit. Les deux conditions sont la signature de l'accord de stabilisation et d'association avec l'UE et l'évaluation positive de la situation par le comité directeur du Conseil pour la mise en œuvre de la paix, dans le plein respect de l'accord de Dayton, http://www.ohr.int/?page_id=1318&lang=en.

- 8. D'une manière générale, le cadre institutionnel et gouvernemental en Bosnie-Herzégovine est complexe. Il comporte quatre niveaux : l'État, les deux entités (FB-H, RS), un échelon intermédiaire de l'autonomie locale (dix cantons autonomes dans la FB-H)⁹, ainsi que des villes et des communes. Le district de Brčko est une collectivité locale avec sa propre assemblée.
- 9. Les différents niveaux d'administration sont imbriqués. Par exemple, les électeurs de la FB-H élisent les membres des dix assemblées cantonales qui, à leur tour, élisent parmi eux les membres de la Chambre des peuples de la FB-H (pour plus de détails sur les élections des assemblées cantonales, voir ci-dessous).
- 10. Comme cela avait été mentionné dans le rapport du Congrès sur les élections locales de 2016¹⁰ et identifié lors du suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale¹¹, l'existence d'une structure territoriale complexe associée au manque de clarté dans la définition des compétences sont sources de difficultés dans la prise de décision à tous les niveaux. Ces facteurs nuisent également à la cohérence et à l'efficience dans l'élaboration des politiques et leur mise en œuvre.
- 11. Les dispositions constitutionnelles/institutionnelles en Bosnie-Herzégovine se caractérisent également par l'accord de partage du pouvoir entre Bosniaques, Croates et Serbes qui sont reconnus comme les trois peuples constitutifs dans la Constitution de l'État. Ceux qui ne s'identifient pas à un groupe ou qui appartiennent à un autre groupe ethnique sont regroupés sous la catégorie « autres ». La répartition des postes entre les peuples constitutifs est un aspect central de l'accord de Dayton de 1995 ; la composition ethnique doit être reflétée à tous les niveaux de l'administration publique du pays¹².
- 12. Des questions relatives à l'accord de partage du pouvoir entre les trois peuples constitutifs à l'exclusion des « autres », et plus particulièrement les restrictions relatives à l'ethnicité et au séjour, ont également été soulevées devant la Cour européenne des droits de l'homme. Dans les arrêts rendus dans deux affaires (Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine (2009) et Ilijaz Pilav c. Bosnie-Herzégovine (2016)), la Cour a établi que les dispositions constitutionnelles relatives à l'appartenance ethnique étaient discriminatoires à l'égard d'autres groupes ethniques 13. Ces arrêts n'ont toujours pas été exécutés.
- 13. Lors des élections générales du 7 octobre 2018 (annoncées le 8 mai), plusieurs niveaux d'autorité ont été élus, et notamment les dix assemblées cantonales de la FB-H et de l'Assemblée du district Brčko, dont les élections ont été observées par le Congrès¹⁴. En outre, il y a eu des élections à la présidence et à la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire de l'État de Bosnie-Herzégovine, à la Chambre des représentants du Parlement de la FB-H et à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la présidence et la vice-présidence de la RS. Conformément à son mandat, le Congrès n'a pas observé ces dernières élections.
- 14. Les dernières élections locales en Bosnie-Herzégovine ont eu lieu en octobre 2016. Le Congrès avait conclu¹⁵ que le vote s'était déroulé à l'exception de quelques incidents violents de manière généralement calme et ordonnée. Un problème récurrent était celui de la qualité des listes électorales, le Congrès estimant qu'il fallait améliorer la procédure de mise à jour des listes. De même, la situation des électeurs vivant *de facto* à l'étranger n'était pas jugée satisfaisante. En outre, la question de la politisation et du faible niveau de professionnalisme de l'administration électorale demeurait un sujet de préoccupation en 2016, avec la nécessité de réduire l'influence des partis politiques et d'éviter les échanges de postes. Le Congrès insistait aussi, dans sa recommandation, sur l'amélioration des modalités de désignation et de révocation des membres des commissions électorales à tous les niveaux. En outre, en 2016, était évoqué le problème de l'utilisation abusive de ressources administratives. Le Congrès s'était particulièrement inquiété du fait qu'aucune élection locale n'ait eu lieu dans la ville de Mostar depuis 2008¹6.

⁹ Il n'existe pas d'échelon intermédiaire de l'autonomie locale en Republika Srpska.

¹⁰ Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Observation des élections locales en Bosnie-Herzégovine, 2 octobre 2016.

¹¹ Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Recommandation 324 (2012), La démocratie locale et régionale en Bosnie-Herzégovine.

¹² Voir aussi la rotation entre trois membres (un Croate, un Bosniaque et un Serbe), qui président à tour de rôle le pays pour une durée de huit mois.

¹³ Les requérants avaient allégué que l'impossibilité pour eux de déposer leur candidature respectivement à la Chambre des peuples et à la présidence du pays, parce qu'ils ne remplissaient pas une combinaison de critères concernant l'appartenance ethnique et le lieu de résidence, était discriminatoire. La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée en faveur des requérants, estimant que les dispositions constitutionnelles et légales en cause étaient discriminatoires et constituaient une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁴ Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux a observé les élections locales en Bosnie-Herzégovine en 1997, 1998, 2000, 2004, 2008, 2012 et 2016.

¹⁵ Rapport d'observation des élections de 2016, op. cit.

¹⁶ Voir les activités du Congrès concernant la démocratie locale dans le cadre du Groupe de Réflexion sur Mostar https://www.coe.int/en/web/congress/reflection-group-on-mostar.

3. Cadre légal et système électoral

3.1. Cadre juridique

- 15. Les élections sont réglementées principalement par la loi électorale de Bosnie-Herzégovine (2001), telle qu'amendée en avril 2016³⁷. Sont également pertinents en la matière la Constitution de B-H de 1995, la loi de 2012 sur le financement des partis politiques, l'accord de Dayton et les règlements de la Commission électorale centrale, tout comme la Constitution et les lois de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.
- 16. Les amendements de 2016 à la loi électorale et à la loi sur le financement des partis politiques ont permis d'améliorer un certain nombre de points préoccupants. Les amendements les plus importants prévoient notamment un quota de femmes (ou du sexe sous-représenté) d'au moins 40 % sur les listes de candidats, une meilleure définition des irrégularités dans le financement des campagnes et l'ouverture obligatoire, pour tous les candidats, de comptes bancaires spéciaux pour le financement des campagnes. Les amendements incluent aussi des dispositions sur la formation spécifique que doivent recevoir les présidents et vice-présidents des commissions de bureau de vote, ainsi que des normes sur l'équilibre entre les sexes au sein de ces commissions. Ainsi, certaines préoccupations soulevées par le Congrès concernant les élections locales de 2016 ont été prises en compte¹⁷.
- 17. Toutefois, d'autres sujets de préoccupation restent sans solution dans la nouvelle législation, notamment l'absence de dispositions efficaces sur la prévention de l'utilisation abusive de ressources administratives¹⁸. En outre, les restrictions fondées sur l'appartenance ethnique et la résidence pour se porter candidat seuls les électeurs se déclarant bosniaques, croates ou serbes peuvent se porter candidats à la présidence de l'État et de l'entité à condition qu'ils résident dans l'entité appropriée –, qui étaient considérées comme une violation de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour, sont toujours en instance d'application¹⁹.
- 18. Un autre sujet de préoccupation présentant une pertinence particulière pour les élections d'octobre 2018 était le vide juridique concernant la répartition des mandats à la Chambre des peuples de la FB-H, qui n'avait toujours pas été comblé après que, dans son arrêt en 2016, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine eut déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la loi électorale sur l'élection des délégués à la Chambre des peuples de la Fédération par les assemblées cantonales²⁰. Au lendemain des élections de 2018, ce vide juridique s'est traduit par l'incapacité de former la Chambre des Peuples de la Fédération de la Bosnie-Herzégovine ni celle de la Bosnie-Herzégovine²¹. Dans ce contexte, en décembre 2018, la Commission électorale centrale (CEC) a adopté une décision pour combler ce vide en modifiant la loi électorale afin qu'elle permette la formation d'un nouveau gouvernement²². La décision a été adoptée à 5 voix contre 2 par la CEC. La décision est applicable et prendra effet après sa publication au Journal officiel; plusieurs partis bosniaques ainsi que le parti HDZ ont toutefois jugé cette décision inconstitutionnelle et annoncé qu'ils la contesteraient devant la Cour constitutionnelle²³. Les recours introduits devant la Cour constitutionnelle ne peuvent avoir pour effet de retarder les nominations et un certain nombre de cantons ont déjà soumis leurs nominations à la Chambre des Peuples de la Fédération de Bosnie-Herzégovine²⁴.

3.2. Système électoral

19. Les assemblées cantonales de la FB-H sont élues au suffrage direct, le nombre de sièges/membres d'une assemblée cantonale dépendant du nombre d'électeurs inscrits sur le registre central des électeurs. Concrètement, la répartition des sièges ressemble à ceci : 20 à 25 membres pour les cantons ayant moins de 75 000 électeurs inscrits ; 20 à 30 membres pour les cantons ayant entre 75 000 et 200 000 électeurs

¹⁷ Malgré ces changements, les interlocuteurs du Congrès considéraient que la professionnalisation et la dépolitisation des commissions de bureau de vote demeuraient une nécessité. Voir ci-dessous.

¹⁸ Voir également la Déclaration sur les observations et conclusions préliminaires, Bosnie-Herzégovine – Élections générales, 7 octobre 2018, p. 4. (en anglais)

¹⁹ Voir Cour européenne des droits de l'homme, Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine (2009); Ilijaz Pilav c. Bosnie-Herzégovine (2016). Voir ci-dessus.

²⁰ Le Parlement de l'État n'ayant pas modifié la loi, ces dispositions ont été abrogées en 2017.

²¹ Voir Déclaration préliminaire, op. cit., p. 4.

²² Voir Bosnia Fixes Election Law, Enabling Formation of Government, 18 décembre 2018, Communiqué de presse.

²³ Concernant l'éventuelle solution de sortie de crise adoptée par la CEC, l'un des points de divergence majeurs entre les partis bosniaques et croates concerne le recensement sur lequel elle sera basée : le dernier recensement d'avant-guerre de 1991 ou le recensement le plus récent de 2013. Les politiciens bosniaques affirment que l'utilisation du recensement de 2013 violerait la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine qui identifie le recensement de 1991 comme la base de la formation des nouveaux gouvernements de l'entité. Communiqué de presse, *op. cit*.

²⁴ Voir la Déclaration commune du 17 janvier 2019 du Bureau du Haut Représentant, de l'UE et des Etats-Unis à Sarajevo concernant la formation de la Chambre des Peuples de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, http://www.ohr.int/?p=100452.

inscrits ; et 30 à 35 membres pour les cantons ayant plus de 200 000 électeurs inscrits (article 13.3 de la loi électorale). Les députés sont élus selon un système de représentation proportionnelle dans des circonscriptions plurinominales (article 13 de la loi électorale).

4. Administration électorale

- 20. L'administration électorale est une structure à trois niveaux, dirigée par la Commission électorale centrale (CEC). L'administration électorale comprend également 143 commissions électorales municipales (CEM) dont 14 commissions électorales communales et la commission électorale du district Brčko ainsi que 5 649 commissions de bureau de vote (CBV). Le vote à l'étranger a eu lieu dans dix bureaux de vote ouverts dans des ambassades et des consulats²⁵.
- 21. La CEC est composée de sept membres, dont deux Croates, deux Bosniaques, deux Serbes et un représentant des « autres » ²⁶. Ils sont nommés pour un mandat de sept ans²⁷. En 2018, un seul de ces sept membres était une femme. La CEC a une présidence tournante : les membres de la CEC, un Croate, un Bosniaque, un Serbe et le représentant des « autres », occupent tour à tour les fonctions de président pendant 21 mois. La loi prévoit de ne pas prolonger le mandat dans le cas où la période de 21 mois se terminerait peu avant les élections. Une telle situation s'est présentée avant les élections générales de 2018 et la fonction du Président de la CEC a été assumée par un nouveau président seulement quelques jours avant le scrutin. Les CEM et les CBV doivent aussi être pluriethniques : leur composition doit refléter la représentation des peuples constitutifs et des « autres » dans leur circonscription électorale, conformément au dernier recensement (2013)²⁸.
- 22. Les commissions électorales municipales (CEM) niveau intermédiaire de l'administration électorale sont des organes permanents comprenant trois, cinq ou sept membres, selon le nombre de citoyens enregistrés dans la municipalité. Ces membres sont nommés pour un mandat de sept ans par les conseils municipaux respectifs, sous réserve de l'approbation de la CEC. Les CEM sont notamment chargées de la nomination et de la formation des membres des commissions de bureau de vote, de la préparation technique des élections, de la surveillance du scrutin et des opérations de dépouillement, ainsi que de la saisie des données des résultats préliminaires des élections.
- 23. Les commissions de bureau de vote (CBV) constituent le niveau le plus bas de l'administration électorale. Elles gèrent les votes et le dépouillement dans les bureaux de vote²⁹. Les CBV comptent trois à cinq membres en fonction de la taille de la population inscrite dans le district dont relève le bureau de vote concerné. Les membres de ces commissions sont désignés sur une base ad hoc pour chaque élection par les CEM sur la base des candidatures proposées par les sujets politiques. Les candidats aux élections nomment un nombre égal de représentants qui sont ensuite affectés au hasard aux commissions de bureau de vote par un tirage au sort auquel procède la commission électorale municipale concernée³⁰. Une liste donnée ne peut avoir qu'un seul représentant dans chaque commission (concernant les problèmes de nomination ou d'échanges de postes, voir ci-dessous).
- 24. La plupart des interlocuteurs de la délégation du Congrès lui ont déclaré que la CEC et notamment les CEM avaient organisé le scrutin avec ponctualité et efficience malgré un budget et des effectifs limités³¹. Dans le même temps, la CEC s'est acquittée de sa mission dans un climat de critique, de scepticisme et de défiance envers son travail, dont les médias se sont également fait l'écho.
- 25. Sur un plan positif, les membres des CEM et des CBV ont été systématiquement formés. De fait, l'instruction et la formation des présidents et des membres des CEM organisées par la CEC ont été jugées bien organisées et utiles par les interlocuteurs³². De la même façon, les membres des CBV avaient l'obligation d'assister à des formations dispensées par les CEM concernées et étaient également tenus de passer un test obligatoire sur les procédures du jour du scrutin³³. Cela s'est avéré positif le jour du scrutin, où l'on a globalement constaté que les CBV connaissaient les procédures électorales (à l'exception des procédures de dépouillement, voir ci-dessous).

²⁵ Des bureaux de vote ont été ouverts dans les ambassades de Bosnie-Herzégovine à Canberra, Vienne, Berlin, Oslo et Belgrade, dans les consulats généraux de Bosnie-Herzégovine à Chicago, Munich, Stuttgart et Francfort, et au consulat honoraire à Graz. Voir http://www.izbori.ba/Documents/Opci izbori 2018/Os/Osnovne informacije Opci izbori 2018-eng.pdf, p. 3.

²⁶ Conformément à l'article 2.6 de la loi électorale, le président de la CEC est nommé parmi ses membres ; voir http://www.izbori.ba/Default.aspx?CategoryID=114&Lang=6&Id=807

²⁷ Article 2.5 de la loi électorale.

²⁸ Article 2.14 de la loi électorale.

²⁹ Article 2.20 de la loi électorale.

³⁰ Article 2.19 de la loi électorale.

³¹ Voir aussi Pod Lupom, First Preliminary Report on Long-Term Election Observation, p. 14.

³² Voir aussi Pod Lupom, op. cit., p. 15.

³³ Article 2.19 de la loi électorale.

- 26. Comme lors des élections antérieures, la politisation de l'administration des élections était un sujet de préoccupation majeur en 2018. Les interlocuteurs du Congrès se sont dits préoccupés par le fait que des candidats aient échangé des postes au sein des CBV pour pouvoir exercer une influence sur les activités de ces commissions³⁴. Apparemment, il y avait également un manque de candidats proposés aux postes de CBV par les sujets politiques ainsi qu'un nombre élevé de remplaçants³⁵. Parmi les préoccupations particulières, il y a le fait que, une fois affectés à une commission de bureau de vote, les membres peuvent être remplacés jusqu'au jour du scrutin et sans justification. Par conséquent, les procédures de nomination des membres des CBV doivent encore être réformées.
- 27. Comme le prévoient les amendements de 2016, la loi électorale et la loi sur l'égalité des sexes exigent qu'au moins 40 % des membres des CBV soient du sexe sous-représenté ; dans les commissions de trois membres, les deux sexes doivent être représentés.

5. Inscription des électeurs et droit de vote

- 28. La Bosnie-Herzégovine a un système passif d'enregistrement des électeurs à l'exception des électeurs qui résident à l'étranger, qui doivent s'inscrire volontairement —, le registre central des électeurs étant extrait du registre de la population³⁶. Par ailleurs, les électeurs résidant *de facto* à l'étranger peuvent rester inscrits en tant que résidents permanents. En ce qui concerne le droit de vote, tous les citoyens ayant au moins 18 ans le jour du scrutin ont le droit de voter³⁷, à l'exception des citoyens privés de leur capacité juridique ou privés de leurs droits pour crime grave, dont les crimes de guerre³⁸.
- 29. En tout, 3 352 933 électeurs étaient inscrits sur le registre central des électeurs, dont 76 729 personnes inscrites pour voter par correspondance³⁹. Le registre central des électeurs est géré sous la forme d'une base de données électronique (article 3.4 de la loi électorale) par la Commission électorale centrale, qui est responsable de « l'exactitude et de l'intégrité générale du registre central des électeurs »⁴⁰. La CEC est aussi chargée de délivrer les listes d'électeurs pertinentes aux commissions électorales municipales. Les données du registre central des électeurs devraient être accessibles au public et tous les électeurs peuvent demander des corrections de leurs données personnelles. L'inscription est close 45 jours avant les élections⁴¹. Dans chaque municipalité, la CEM est soutenue par un centre du registre électoral qui doit assurer un soutien technique en matière d'identification des bureaux de vote et de répartition des électeurs, ainsi que concernant la mise à jour des données et la gestion des demandes et des recours liés au registre central des électeurs⁴².
- 30. L'exactitude des listes électorales est restée un sujet de préoccupation lors des élections de 2018 malgré les efforts déployés par la CEC. Par exemple, la CEC a supprimé environ 5000 personnes décédées du registre central des électeurs, répondant ainsi à une critique formulée dans le rapport d'observation des élections de 2016 du Congrès.
- 31. Tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine inscrits au registre central des électeurs ⁴³ ont le droit de voter en personne dans la municipalité de leur résidence permanente. Les électeurs résidant à l'étranger qui n'ont pas changé de résidence permanente ont le droit de voter en personne soit au bureau de vote de leur résidence permanente en Bosnie-Herzégovine, soit à une représentation diplomatique du pays à l'étranger⁴⁴ ou par lettre recommandée à la condition qu'ils en aient fait la demande préalable à la CEC⁴⁵.
- 32. La possibilité pour les électeurs résidant *de facto* à l'étranger de voter également en personne à l'intérieur du pays le jour du scrutin a soulevé des craintes de fraude électorale. De fait, la CEC a fait part d'inquiétudes concernant des fraudes⁴⁶ potentielles liées à l'utilisation abusive de documents d'identité et des cas de falsification. En outre, comme déjà signalé dans le rapport d'observation des élections de 2016

³⁴ Voir aussi Pod Lupom, op. cit., p. 10.

³⁵ Voir Déclaration préliminaire, op. cit., p. 6. Voir aussi Pod Lupom, op. cit., p. 17.

³⁶ Voir Déclaration préliminaire, op. cit., p. 7.

³⁷ Articles 3.1, 3.2 de la loi électorale.

³⁸ Article 3.2 de la loi électorale.

³⁹ CEC, The 2018 General Elections - Basic information,

http://www.izbori.ba/Documents/Opci_izbori_2018/Os/Osnovne_informacije_Opci_izbori_2018-eng.pdf , p. 3.

⁴⁰ Article 3.6 de la loi électorale.

⁴¹ Article 2 du Règlement sur le maintien et l'utilisation du registre central des électeurs.

⁴² Article 3.8 de la loi électorale.

⁴³ À noter toutefois les exceptions mentionnées ci-dessus : les citoyens qui sont privés de leur capacité juridique ou privés de leurs droits pour un crime grave, y compris pour des crimes de guerre, ne sont pas autorisés à voter.

⁴⁴ La condition pour l'établissement d'un bureau de vote à l'étranger est qu'un minimum de 50 électeurs a exprimé sa volonté de voter dans ce bureau de vote.

⁴⁵ Article 3.16 de la loi électorale.

⁴⁶ En effet, la CEC a refusé 9 136 demandes d'inscription pour le vote à l'étranger (Déclaration préliminaire, *op. cit.*, p. 7). Voir aussi Pod Lupom, *op. cit.*, p. 11.

du Congrès, le droit des électeurs résidant à l'étranger de voter lors des élections locales/régionales (cantonales) – en l'absence de dispositions réglementant la durée de la résidence à l'étranger – n'est pas conforme à la Recommandation du Congrès sur les listes électorales et les électeurs résidant *de facto* à l'étranger⁴⁷. Dans cette recommandation, en effet, le Congrès souligne qu'il doit exister un « lien véritable » entre l'électeur et le pays où il vote lors des élections locales.

- 33. Les électeurs ayant le statut de réfugiés ont la possibilité de voter en personne à leur ancienne résidence permanente conformément aux données du dernier recensement, à une représentation diplomatique ou par la poste⁴⁸. Les personnes déplacées peuvent voter en personne à leur ancienne résidence permanente conformément aux données du dernier recensement « dans des bureaux spéciaux » ou à leur résidence actuelle, à la condition qu'elles soient devenues résidentes de cette municipalité au moins six mois avant le jour du scrutin⁴⁹. Indéniablement, ces dispositions pour les personnes déplacées sont conformes à la Recommandation et à la Résolution du Congrès sur « Le droit de vote au niveau local, élément de l'intégration durable des migrants et des personnes déplacées dans les communes et régions d'Europe »⁵⁰.
- 34. Certaines améliorations ont également été apportées par rapport aux élections précédentes concernant les inquiétudes suscitées par les bulletins de vote « provisoires ». En fait, un électeur qui ne figurerait pas sur les listes électorales le jour du scrutin est ajouté à une liste électorale spéciale sur présentation d'une preuve d'identité valide et d'une confirmation de son adresse permanente⁵¹, en principe dans trois situations : si l'électeur s'est inscrit pour voter à l'étranger et est retourné voter en personne en Bosnie-Herzégovine le jour du scrutin ; s'il n'a jamais été inscrit sur la liste électorale parce qu'il a atteint l'âge de 18 ans après la clôture du registre central des électeurs ; s'il a changé sa résidence permanente après la clôture du registre central des électeurs. Le système en vigueur utilise des bulletins « provisoires » : le bulletin de vote est mis dans une enveloppe anonyme elle-même placée dans une plus grande enveloppe contenant les informations personnelles de l'électeur. Après les inquiétudes soulevées par la fraude électorale lors d'élections précédentes, une amélioration a été apportée : les bulletins « provisoires » sont dorénavant déposés dans des bureaux de vote spécialement affectés à cet effet. Ils sont de plus comptés séparément au centre de dépouillement principal de Sarajevo après vérification par la CEC des droits de vote de l'électeur par rapport au registre central des électeurs⁵². Ce système réduit le risque de fraude électorale.
- 35. Les personnes déplacées ont le droit de voter soit au bureau de vote de leur résidence temporaire, à la condition qu'elles y résident depuis au moins six mois, soit dans un bureau de vote spécialement mis à la disposition des électeurs qui avaient choisi de voter à distance pour l'unité électorale où elles avaient été enregistrées avant d'être déplacées⁵³. Cette disposition est en conformité avec les recommandations du Congrès⁵⁴.
- 36. L'une des grandes questions politiques en suspens dans le pays, également soulevée dans le rapport de 2016 du Congrès est le recensement de 2013. En effet, l'appartenance ethnique jouant un rôle fondamental dans le système politique, l'exactitude des données démographiques est cruciale⁵⁵. Néanmoins, le recensement de 2013 n'a eu aucun effet sur les élections de 2018 étant donné que la loi électorale se référait toujours au recensement de 1991.

10/20

⁴⁷ Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Recommandation 369 (2015) et Résolution 378 (2015) sur les listes électorales et les électeurs résidant *de facto* à l'étranger, adoptées par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux le 13 mars 2015.

⁴⁸ Articles 1.5, 3.12 et 3.9 de la loi électorale.

⁴⁹ Article 20.8 de la loi électorale.

⁵⁰ Recommandation 419(2018) et Résolution 431(2018) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Le droit de vote au niveau local, élément de l'intégration durable des migrants et des personnes déplacées dans les communes et régions d'Europe, CG35(2018)17final.

⁵¹ Article 3.17 de la loi électorale.

⁵² Article 5.18 de la loi électorale.

⁵³ Art 20.8. of the Election Law.

⁵⁴ Voir le rapport du Congrès sur "Le droit de vote au niveau local, élément de l'intégration durable des migrants et des personnes déplacées dans les communes et régions d'Europe"

https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016808e49f3

⁵⁵ Le recensement effectué en octobre 2013 devait initialement être publié en février 2015. Cependant, un conflit portant sur les approches méthodologiques entre les agences de statistiques de Bosnie-Herzégovine et ses entités – et au-delà, les leaders politiques – en a retardé la publication. Après un désaccord persistant sur la méthodologie, le Bureau de statistique de Bosnie-Herzégovine a décidé de publier les données en juin 2016 sans le consentement de l'Institut de statistique de la Republika Srpska. Selon l'évaluation finale de l'Opération internationale de surveillance (International Monitoring Operation, IMO) effectuée en octobre 2016, le recensement a été mené en respect des normes et recommandation internationales.

6. Inscription des candidats

- 37. En général, les partis politiques, les candidats indépendants, les coalitions et les listes de candidats indépendants peuvent participer aux élections après certification de leur éligibilité par la CEC (article 4.1 de la loi électorale)⁵⁶. L'attestation d'admissibilité des candidats doit être consignée dans le registre central des électeurs de la municipalité où ils se présentent aux élections au plus tard le jour du scrutin (article 4.2 de la loi électorale). Les sujets politiques doivent soumettre une liste d'électeurs soutenant leur candidature⁵⁷ et le dépôt de garantie électoral⁵⁸ (article 4.10 de la loi électorale).
- 38. Un candidat indépendant individuel qui exerce déjà un mandat est dispensé de la collecte de signatures. Les listes de candidats doivent être soumises à la Commission électorale centrale au plus tard 90 jours avant le jour du scrutin. Tous les candidats doivent inclure une déclaration de leur appartenance à un peuple constitutif ou à la catégorie « autres ». Cette information est utilisée lors du processus d'attribution des sièges réservés. Les listes doivent aussi comprendre des personnes des deux sexes : au moins 40 % du nombre total de candidats doit représenter le sexe sous-représenté, qu'il faut classer de façon spécifique sur les listes. Ainsi, il doit y avoir au moins un candidat du sexe sous-représenté parmi les deux premiers candidats, deux parmi les cinq premiers, trois parmi les huit premiers ou tout autre accord respectant cette règle⁵⁹. L'ordre de publication des listes de candidats est décidé par tirage au sort, tout comme l'ordre sur les bulletins de vote.
- 39. Tous les grands partis politiques représentés au niveau national ont enregistré des candidats pour les élections cantonales de 2018. Par ailleurs, un grand nombre de partis minoritaires ainsi que des candidats indépendants étaient en course dans ces élections. En raison de la complexité du système d'enregistrement, certains candidats auraient concouru sur la liste de différents partis politiques. Certains candidats sont soupçonnés de se présenter dans le but d'obtenir des sièges dans les commissions de bureaux de votes (CBVs) pour négocier ces fonctions.⁶⁰.
- 40. Le processus d'inscription est apparu globalement inclusif et aucun des interlocuteurs du Congrès n'a soulevé de questions à ce sujet.

7. Campagne électorale et financement de la campagne

7.1. Campagne électorale

- 41. La campagne électorale en vue des élections du 7 octobre 2018 s'est ouverte le 7 septembre et s'est achevée par une période de suspension de la campagne de 24 heures avant le jour du scrutin. Un certain nombre de partis et de candidats ont cependant commencé à faire campagne plus tôt et ont même continué à faire campagne jusqu'au 6 octobre.
- 42. Le débat politique s'est focalisé en grande partie sur les questions d'appartenance ethnique. Les différents candidats/partis politiques ont principalement fait appel à leur groupe ethnique pour le soutien électoral, ce qui a également caractérisé la campagne. Cette situation témoigne de l'insuffisante coopération politique entre les ethnies, ainsi que de l'impasse politique dans laquelle se trouve le pays. Plusieurs interlocuteurs du Congrès ont fait état d'un sentiment de désillusion à l'égard des institutions politiques, nourri par la stagnation politique et une croissance économique insuffisante. Le défaut de vision commune pour l'avenir du pays, qui était également symptomatique de cette campagne, et l'absence de base commune pour une identité propre à la Bosnie-Herzégovine restent des sujets de préoccupation.
- 43. Les interlocuteurs du Congrès se sont également inquiétés du manque d'égalité des chances dans l'accès aux médias publics et de la partialité des médias à l'égard des candidats sortants se présentant aux élections, qui étaient majoritairement présentés sous un jour favorable. A cet égard, les interlocuteurs du Congrès ont signalé un manque de transparence en ce qui concerne la propriété des médias et ont fait part de leur inquiétude quant à l'influence qu'exercent le monde politique et des affaires sur les médias. En outre, l'utilisation abusive de ressources administratives par les candidats des partis au pouvoir, y compris les pressions exercées sur les fonctionnaires ou les agents de l'État pour qu'ils votent pour certains candidats ou partis, a été jugée préoccupante.

⁵⁶ Voir d'une manière générale le chapitre 4 de la loi électorale.

⁵⁷ Le nombre requis de signatures de soutien est : 100 signatures lorsque le nombre d'électeurs inscrits est inférieur à 10 000 ; 200 signatures lorsque le nombre d'électeurs inscrits est supérieur à 10 000 ; 5 % des électeurs lorsque le nombre d'électeurs inscrits est inférieur à 1000.

⁵⁸ La caution est remboursée si la liste obtient plus de 3 % des voix dans le cas des assemblées cantonales.

⁵⁹ Article 4.19 de la loi électorale.

⁶⁰ Voir CEC, liste des candidats, http://www.izbori.ba/Documents/Opci izbori 2018/Os/Oyjerene kandidatske liste 2018.pdf.

44. Les interlocuteurs du Congrès ont soulevé d'autres préoccupations, et notamment des allégations d'achat de voix⁶¹. L'achat de voix est interdit par la loi : les candidats ne sont pas autorisés à « promettre une récompense financière ou d'autres avantages matériels dans le but d'obtenir le soutien d'électeurs, ou à menacer les sympathisants d'autres partis politiques, de coalitions ou de listes de candidats indépendants »⁶². Néanmoins, la délégation du Congrès a eu connaissance de cas d'achat de votes avant et pendant le jour du scrutin, en particulier au sein de la communauté rom.

7.2. Financement de la campagne

- 45. Le financement des campagnes électorales est réglementé principalement par la loi sur le financement des partis politiques, amendée en 2016⁶⁵, et par la loi électorale.
- 46. La Commission électorale centrale est responsable du contrôle du financement des campagnes électorales : elle fixe un plafond des dépenses de campagne pour chaque circonscription⁶³ et assure la réglementation des dons⁶⁴. La CEC certifie aussi les déclarations financières de tous les participants aux élections : tous doivent soumettre un rapport financier à la Commission électorale centrale au plus tard 30 jours après la publication des résultats, et notamment des informations sur l'ensemble des recettes et des dépenses⁶⁵. Les sujets politiques sont tenus d'utiliser des comptes bancaires dédiés à la campagne pour ces élections. La CEC enquête également sur les cas de non-conformité, comme le défaut de présentation d'un rapport ou l'utilisation abusive de ressources administratives à des fins de campagne⁶⁶.
- 47. Les partis politiques disposant de sièges à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine reçoivent un financement annuel du budget de l'Etat. La liste des partis bénéficiant d'un fonds public peut être consultée sur le site web de la Commission centrale électorale⁶⁷.
- 48. Malgré cette réglementation relativement détaillée et les améliorations apportées par les amendements apportés à la loi en 2016, le financement des campagnes électorales demeure un problème crucial en Bosnie-Herzégovine (comme indiqué dans le rapport d'observation électorale de 2016 du Congrès). En particulier, l'absence de transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales reste un sujet sensible, car les différences de ressources financières entre candidats nuisent à l'égalité des chances.

8. Médias

49. La liberté des médias est protégée par les garanties de la liberté d'expression dans les Constitutions de l'État et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. En outre, la loi de la FB-H sur la protection contre la diffamation dépénalise la diffamation et prévoit que les journalistes ne sont pas tenus de divulguer leurs sources d'informations confidentielles. Cela étant, il semble que la mise en œuvre de ces garanties soit insuffisante. D'après certains interlocuteurs du Congrès, des plaintes pour diffamation sont introduites dans l'objectif d'intimider les journalistes⁶⁸. Des agressions physiques et d'autres cas de pression sur des journalistes ont également suscité des inquiétudes⁶⁹. En outre, certains interlocuteurs du Congrès ont exprimé leur préoccupation quant au fait que le radiodiffuseur public soit exposé à une influence politique directe, notamment via les nominations politiques aux postes de direction.

⁶¹ Voir Pod Lupom, op. cit., pp. 12 et suiv.

⁶² Article 7.3 de la loi électorale.

⁶³ La Commission électorale centrale détermine un plafond des dépenses aux fins de la campagne dans chaque circonscription, en fonction du nombre d'électeurs inscrits au registre central des électeurs.

⁶⁴ En ce qui concerne les dons, les personnes morales et physiques peuvent donner des contributions aux partis politiques. Il est interdit de bénéficier de dons de la part d'institutions publiques, d'institutions religieuses ou d'entités étrangères. Le montant maximal qu'une personne morale est autorisée à donner est 10 000 marks convertibles (environ 5 100 euros) par an. Une personne physique peut donner jusqu'à 50 000 marks convertibles (environ 25 500 euros) et jusqu'à 15 000 marks convertibles (environ 7650 euros) par an pour les membres du parti politique concerné, frais d'adhésion compris (article 6 de la loi sur le financement des partis politiques). 65 De plus, pour être inscrits en tant que candidats aux élections, les partis politiques et les candidats indépendants doivent soumettre un rapport financier contenant des informations relatives aux trois mois précédant le début de la période d'inscription. De plus, les candidats à tous les niveaux doivent soumettre un rapport concernant leur patrimoine personnel, y compris les sources de revenus, les biens immobiliers et autres passifs. Ce rapport doit être remis dans les 30 jours qui suivent la certification des mandats par la CEC. Toutes les données contenues dans ces rapports sont accessibles au public sur la page d'accueil de la CEC. En général, les partis politiques sont tenus de publier leurs rapports financiers annuels sur leur site web et de vérifier les finances de leurs sections locales. (Voir aussi Déclaration préliminaire, *op. cit.*, pp. 10 et suiv.)

⁶⁶ Des sanctions peuvent être prononcées en conséquence. Voir article 15.6 de la loi électorale ; voir aussi articles 19 et 20 de la loi sur le financement des partis politiques.

⁶⁷ Article 7 de la loi sur le financement des partis politiques.

⁶⁸ Voir aussi Déclaration préliminaire, op. cit., p. 11.

- 50. De même, des cas de discours de haine ont été évoqués par des interlocuteurs du Congrès, y compris l'incitation à l'intolérance ethnique, religieuse ou autre, les discours provocateurs et les appels à la violence⁷⁰.
- 51. La couverture médiatique des élections cantonales du 7 octobre 2018 a été faible par rapport à la couverture globale des élections générales⁵⁷. Dans ce contexte, les médias sociaux ont joué un rôle clé pour les candidats pendant la campagne électorale, car tous ne pouvaient avoir accès aux médias de type classique et les médias locaux étaient en général très insuffisants. Les interlocuteurs du Congrès se sont dits préoccupés par l'insuffisance de la réglementation des médias sociaux.

9. Observateurs

- 52. La loi électorale prévoit l'observation électorale nationale et internationale. Les candidats et partis inscrits peuvent également nommer des observateurs (appelés « observateurs partisans » ou « mandataires des partis »). La CEC s'acquitte des procédures d'accréditation en vertu des « Instructions sur les conditions et les procédures d'accréditation des observateurs électoraux en Bosnie-Herzégovine »⁷¹. Des observateurs accrédités peuvent observer l'ensemble du processus électoral. Pour les élections de 2018, le processus d'accréditation s'est déroulé sans heurt, les citoyens, les partis et les observateurs internationaux étant généralement accrédités de manière ordonnée, inclusive et en temps voulu⁷².
- 53. De nombreux observateurs citoyens (ou nationaux) et internationaux ont observé le déroulement des élections. La principale organisation d'observateurs citoyens était une coalition de six ONG appelée Pod Lupom (« À la loupe »). Pod Lupom avait déjà observé plusieurs élections dans le pays. Pour les élections de 2018, l'ONG a déployé plus de 4 000 observateurs sur le terrain le jour du scrutin et 63 observateurs de longue durée pour surveiller le déroulement de la période pré-électorale sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine.

10. Jour du scrutin

- 54. Le jour de l'élection, neuf équipes du Congrès ont été déployées dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le district de Brčko. Les observateurs du Congrès ont visité des bureaux de vote dans les dix cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (et notamment à Sarajevo, Goražde, Zenica, Orašje, Bihać, Livno, Travnik, Mostar, Tuzla, Široki Brijeg) et le district de Brčko. En tout, les observateurs du Congrès se sont rendus dans quelque 150 bureaux de vote⁷⁰. Des observateurs citoyens pour la plupart membres de l'ONG Pod Lupom et des observateurs des partis (« mandataires des partis ») étaient également présents dans la plupart des bureaux de vote visités par le Congrès. Le dépouillement des élections cantonales étant intervenu en toute fin de processus, les observateurs du Congrès n'ont pas été en mesure de le suivre dans son intégralité.
- 55. D'une manière générale, le scrutin observé par le Congrès s'est déroulé de façon ordonnée malgré certaines irrégularités (notamment en raison de l'ouverture tardive de quelques bureaux de vote, de longues files d'attente dans certains bureaux plus petits et de manquements concernant le secret du vote). Les observateurs du Congrès ont constaté que la majorité des membres des commissions de bureau de vote (CBV) ont été en mesure de gérer le processus malgré des conditions difficiles. Globalement, le scrutin s'est déroulé dans le calme et l'ordre, et les procédures ont été largement suivies. Les membres des CBV semblaient bien préparés et informés au sujet des procédures ce qui n'est pas le moindre des résultats positifs de la formation obligatoire que les membres des CBV ont dû suivre. Cependant, les observateurs ont eu parfois des difficultés à identifier l'affiliation politique des membres des commissions respectives. En ce qui concerne les listes comportant des informations sur les membres des commissions et leur appartenance politique, les équipes du Congrès ont constaté des interprétations différentes des instructions en la matière selon les bureaux de vote pour ce qui est de savoir si les noms et affiliations politiques des membres des CBVs doivent être rendus publics dans le bureau de vote avant le scrutin.
- 56. Du point de vue de l'organisation pratique du scrutin, certaines incohérences sont apparues concernant la manière de déposer les quatre bulletins de vote dans les urnes.

⁷⁰ Voir aussi Pod Lupom, op. cit., p. 17.

⁷¹ CEC, Instructions sur les conditions et les procédures d'accréditation des observateurs électoraux en Bosnie-Herzégovine, mai 2018, http://www.izbori.ba/Documents/Opcilzbori2014/Dokumenti/Akreditovanje/Instruction_on_conditions-and_procedures_for_accrediting_election_observers_in_Bosnia_and_Herzegovina.pdf.

⁷² Voir aussi Déclaration préliminaire, *op. cit.*, p. 14.

- 57. En vertu de la loi électorale (article 5.19), le vote assisté est autorisé uniquement pour les électeurs malvoyants, les électeurs analphabètes et les électeurs souffrant d'un handicap physique. Néanmoins, les équipes du Congrès ont observé à plusieurs reprises des cas d'assistance au vote, sans être convaincues que cela était réellement justifié. Cela soulève des inquiétudes quant à une éventuelle influence indue sur les choix des électeurs. En outre, des cas de vote familial ont été observés par certaines équipes et des éléments portent à croire que le transport collectif d'électeurs par autobus avait été organisé vers certains bureaux de vote.
- 58. En outre, le secret du vote n'était pas toujours respecté, en particulier à cause de l'organisation et/ou du manque de place à l'intérieur des bureaux de vote. La nouvelle disposition des isoloirs n'a pas forcément contribué à l'amélioration de la situation. En particulier, la lecture à haute voix du nom des électeurs par les membres des CBV a été jugée irritante par les observateurs du Congrès, notamment parce qu'elle permettait aux mandataires des partis de surveiller les électeurs. Par ailleurs, les électeurs n'ont pas toujours plié leur bulletin de vote avant de le déposer dans l'urne et ont ainsi laissé la possibilité à d'autres personnes présentes dans le bureau de vote de voir pour qui ils avaient voté.
- 59. La lenteur et la longueur de la procédure de vote ont également posé un problème majeur ; parfois, les électeurs ont passé jusqu'à 20 minutes dans l'isoloir, avec pour conséquence de longues files d'attente à l'entrée. En fait, la complexité des procédures de vote a considérablement ralenti le processus. En plus des élections aux assemblées cantonales, se déroulaient comme indiqué des élections à la présidence et à la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire de l'État de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à la Chambre des représentants du Parlement de la FB-H : il semble que devoir voter à plusieurs élections le même jour ait posé des difficultés aux électeurs. Certains électeurs, en particulier des personnes âgées, avaient parfois du mal à comprendre le scrutin.
- 60. Si l'atmosphère à l'intérieur de certains bureaux de vote était globalement calme et pacifique, les observateurs du Congrès ont parfois constaté la présence de groupes d'hommes rôdant dans les environs, ce qui aurait pu intimider certains électeurs.
- 61. Certains des bureaux de vote visités n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées. Néanmoins, des dispositions réglementaires autorisant le vote mobile des électeurs ne pouvant se déplacer pour cause de maladie, de vieillesse ou d'infirmité étaient en place⁷¹.
- 62. Des erreurs de procédure ont été constatées par les observateurs du Congrès qui ont pu suivre une partie du processus de dépouillement⁷³. Il s'agit notamment de l'omission de compter les bulletins de vote inutilisés témoignant d'un manque de connaissance et d'une formation insuffisante sur cette partie du processus électoral. Quoi qu'il en soit, le processus de dépouillement a été très lent. Près d'une semaine après les élections, le 12 octobre 2018, la CEC n'avait toujours pas publié les résultats définitifs⁷⁴. Bien que ce délai puisse sembler tardif en comparaison internationale, il reste conforme à la législation nationale : la loi électorale prévoit en effet un (long) délai de 30 jours pour la publication des résultats définitifs (article 5.32). Le 6 novembre 2018, la CEC a pris la décision de confirmer et de publier les résultats des élections générales de 2018⁷⁵.

11. Participation et résultats du scrutin

- 63. Le taux de participation dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine a été de 51,25 % et, dans le district de Brčko, de 46,81 %, contre 53,36 % pour l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine⁷⁶. La participation a été légèrement inférieure à celle des élections de 2016 où, à l'échelle du pays, elle était de 54,7 %.
- 64. En ce qui concerne les résultats, le Parti pour l'action démocratique (SDA) a obtenu relativement le plus grand nombre de voix dans le canton d'Una Sana (9 sièges sur 30), le canton de Zenica Doboj (11 sièges sur 35), le canton du Podrinje bosnien (5 sièges sur 25), le canton de Bosnie centrale (10 sièges sur 30) et le canton de Sarajevo (10 sur 35 sièges). L'Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine (HDZ) a remporté relativement le plus grand nombre de sièges dans le canton de la Posavina (11 sièges sur 21), le canton d'Herzégovine-Neretva (13 sièges sur 30), le canton de l'Herzégovine de l'Ouest (16 sièges sur 23) et le canton 10 (8 sièges sur 25). Le Parti social-démocrate (SDP) a remporté relativement le plus grand nombre de sièges dans le canton de Tuzla (10 sur 35). Les résultats des élections cantonales sont présentés dans les annexes.

⁷³ Comme indiqué, le dépouillement des élections cantonales étant intervenu en toute fin du processus, les observateurs du Congrès n'ont pas été en mesure de l'observer dans son intégralité.

⁷⁴ Balkan Insight, Bosnia Still Awaits Official Election Results, 12 octobre 2018.

⁷⁵ Site web de la CEC, http://www.izbori.ba/Opci_izbori_2018/?Lang=6

⁷⁶ Voir http://hr.n1info.com/a337908/English/NEWS/Bosnia-CEC-presents-preliminary-election-results.html

12. Conclusions

- 65. Les élections du 7 octobre 2018 dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le district de Brčko ont eu lieu dans un contexte marqué par une situation économique difficile et la désillusion croissante de l'opinion publique face à l'impasse politique et une classe politique largement clivée selon des lignes de fracture ethniques. L'absence de vision commune concernant une identité propre à la Bosnie-Herzégovine s'est aussi fait ressentir lors de ces élections.
- 66. En outre, l'environnement de la campagne électorale en particulier les médias n'a pas assuré la pleine égalité des chances. Les interlocuteurs du Congrès se sont dits préoccupés, entre autres, par le traitement préférentiel que les autorités réservent aux candidats sortants et par une mauvaise utilisation des ressources administratives.
- 67. Sous l'angle technique, les élections ont été organisées de façon efficace et ponctuelle par la CEC et en particulier les CEM. Néanmoins, comme l'a noté le Congrès à propos des élections précédentes, l'administration électorale est toujours politisée en particulier au niveau des CBV –, ce qui reste un sujet de préoccupation. Des cas de violation du secret du vote, d'achat de votes et de vote assisté douteux ont aussi été rapportés.
- 68. L'exactitude des listes électorales a été renforcée, mais est demeurée un problème lors des élections de 2018. Par ailleurs, le système des bulletins de vote « provisoires » a été amélioré par rapport aux élections précédentes, avec des garanties supplémentaires en matière de lutte contre la fraude. S'agissant des électeurs résidant *de facto* à l'étranger, le dispositif en place en 2018 n'était toujours pas conforme à la Résolution 378(2015) du Congrès : il ne permettait toujours pas de contrôler l'existence d'un « lien véritable » entre l'électeur et la municipalité où il dépose son bulletin de vote.
- 69. Globalement, du point de vue de la démocratie locale, les élections générales qui impliquent des décisions importantes pour l'ensemble du pays ont éclipsé la partie cantonale de ces élections qui se sont tenues le même jour. Compte tenu de l'importance des compétences des cantons dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du rôle qu'ils jouent dans la structure complexe des institutions en Bosnie-Herzégovine, le Congrès estime que des mesures devraient être prises pour s'assurer que les élections cantonales se tiennent parallèlement aux élections locales et non aux élections générales.
- 70. En renforçant également la transparence concernant les activités des cantons en général, cela contribuerait à renforcer ce niveau de gouvernement et faciliterait la prise de décision éclairée des citoyens le jour du scrutin. Une telle organisation favoriserait également une clarification de la répartition des compétences entre les communes et le niveau cantonal et constituerait donc un élément important pour définir le rôle des élus locaux en Bosnie-Herzégovine. Avec d'autres décisions prises dans le contexte local et régional, cela pourrait renforcer la confiance des citoyens dans les institutions et dans la classe politique et contrer le désenchantement de la population vis-à-vis de la politique en général.

ANNEXE I

PROGRAMME

Jeudi 4 octobre 2018						
Divers horaires Arrivée de la délégation du Congrès à Sarajevo						
	Vendredi 5 octobre 2018					
08:30 – 09:00	Briefing en interne du Congrès par le Chef de la délégation et le secrétariat Lieu: Hotel Holiday, Sarajevo, Salle Una					
09:00 – 09:45	Briefing de M. Suad ARNAUTOVIĆ , membre de la Commission Centrale Electorale (CEC), sur les élections dans les 10 assemblées cantonales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine <i>Lieu: Hotel Holiday, Sarajevo, Salle Una</i>					
09:50 – 10:30	Briefing avec l'Expert Indépendant du Congrès sur la Charte européenne de l'autonomie locale et expert juridique international principal au Conseil supérieur de la Magistrature en Bosnie-Herzégovine, Professeur Jens WOELK <i>Lieu: Hotel Holiday, Sarajevo, Salle Una</i>					
	Transfert de l'hôtel Holiday à l'hôtel Europe					
10:50 – 11:20	Réunion jointe avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE – Allocutions de bienvenue					
	 Ambassadeur Bruce BERTON, Chef de la Mission de l'OSCE en BiH Drahoslav STEFANEK, Chef du Bureau du Conseil de l'Europe en BiH Lieu: Hotel Europe, Salle de conférence 1 					
11:20 – 12:10	Rencontre avec le Président de la Commission centrale électorale (CEC) de Bosnie-Herzégovine Lieu: Hotel Europe, Salle de conférence 1					
12:10 – 13:30	Pause-déjeuner					
13:30 – 14:30	Briefing par l'Ambassadeur Peter TEJLER et l'équipe centrale de la mission d'observation électorale de l'OSCE/BIDDH (Partie 1) Lieu: Hotel Europe, Conference Salle 1					
15.00 – 16.00	Briefing de la Commission central électorale pour les observateurs internationaux Lieu: Assemblée parlementaire de la BiH, Trg BiH 1, entrée technique					
	Transfert à l'hôtel Holiday					
16:30 – 17:30	Réunions du Congrès avec des représentants et candidats des partis politiques participant aux élections des assemblées cantonales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Sarajevo Canton) Lieu: Hotel Holiday, Sarajevo, Salle Una					
17:45 – 18:15	Briefing technique du Congrès avec les membres de la délégation Lieu: Hotel Holiday, Sarajevo, Salle Una					
18.15 – 18.45	Briefing technique du Congrès avec les chauffeurs et interprètes Lieu: Hotel Holiday, Sarajevo, Salle Una					
	Transfert de l'hôtel Europe à l'hôtel Holiday					

Samedi 6 octobre 2018

Transfert de l'hôtel Holiday à l'hôtel Europe

09:00-10:30 Débat avec les représentants des médias

- Regulatory Communication Agency
- BH Novinari
- · Radio and Television of Bosnia and Herzegovina
- Federation TV
- · Radio and Television of Republika Srpska
- Dnevni Avaz
- Oslobodjenje
- ACIPS

Lieu: Hotel Europe, Salle de conférence 1

10:30-11:30 Débat avec les ONG/OING

- · Transparency International
- Centre for Civic Initiatives
- Coalition Under the Magnifying Glass
- Forum of Tusla Citizens, Coalition under the Magnifying Glass
- · Center for Investigative Reporting

Lieu: Hotel Europe, Salle de conférence 1

Transfert de l'hôtel Europe à l'hôtel Holiday

13.00 déploiement")

Départ des équipes du Congrès vers les régions éloignées (voir "Plan de

Lieu: Hotel Holiday, ul. Zmaja od Bosne 4, 71000 Sarajevo, BiH

Dimanche 7 octobre 2018 - Jour du scrutin

06:30 Déploiement des 7 équipes du Congrès de Sarajevo vers les bureaux de vote (Voir "Plan de déploiement")

23:00 Débriefing

Lieu: Hotel Holiday, Sarajevo

Lundi 8 octobre 2018

Divers horaires Départ d'une partie des membres de la délégation du Congrès

11:00 Point presse du Chef de la délégation, M. Stewart DICKSON, avec des journalistes

pour présenter les conclusions préliminaires

Lieu: Hotel Holiday, Sarajevo

ANNEXE II

DÉLÉGATION

Membres du Congrès

Chef de délégation/Rapporteur :

M. Stewart DICKSON, Royaume-Uni (GILD, R)

Porte-parole sur l'observation des élections locales et régionales du Congrès

Chef adjointe de délégation/Co-Rapporteure :

Mme Aldis HAFSTEINSDOTTIR, Islande (CRE, L)

Mme Henrietta BERO, Hongrie (PPE-CCE, L)

M. Robert BIEDRON, Pologne (SOC, L)

Mme Violeta CRUDU, République de Moldova (PPE-CCE, L)

M. Josef FREY, Allemagne (SOC, R)

Mme Daniela GIANNONI, Saint Marin (NI, R)

M. Robert GRUMAN, Roumanie (PPE-CCE, R)

Mme Nino KAVTARADZE, Géorgie (PPE-CCE, L)

M. Jani KOKKO, Finlande (SOC, R)

M. Jean-Pierre LIOUVILLE, France (SOC, R)

M. Luc MARTENS, Belgique (PPE-CCE, L)

Mme Randi MONDORF, Danemark (GILD, R)

Mme Rosaleen O'GRADY, Irlande (GILD, R)

M. Vladimir PREBILIC, Slovénie (SOC, L)

Experte

Mme Christina BINDER, Experte du Congrès sur l'observation des élections locales et régionales

Secrétariat du Congrès

Mme Renate ZIKMUND, Chef de division, Observation des élections locales et régionales **M. Adam DRNOVSKY**, Chargé de l'observation des élections locales et régionales

ANNEXE III

PLAN DE DÉPLOIEMENT

Equipes du Congrès	Composition des équipes du Congrès	Samedi soir	Zone de déploiement
Equipe 1	Mme Rosaleen O'GRADY M. Adam DRNOVSKY	Hotel Opal Exclusive Krupska bb 77000 BIHAĆ, BiH Tel: + 387-224-183	Bihać (4h45 de Sarajevo) Canton Una-Sana
Equipe 2	Mme Violetta CRUDU M. Vladimir PREBILIC	Grand Hotel Posavina Trg Mladih 4 76100 BRČKO, BiH Tel: +387 49 220 111 grand.bc@teol.net	Orašje (3h40 de Sarajevo) et Brčko (0.30 heures de Orašje) Canton Posavina Brčko district
Equipe 3	M. Luc MARTENS M. Jean-Pierre LIOUVILLE	Hotel B&M Livno Gospodarska zona Jug bb 80101 LIVNO, BiH Tel: +387 34 205-410 hotel-bm@tel.net.ba	Livno (3h00 de Sarajevo) Canton 10
Equipe 4	Mme Randi MONDORF Mme Nino KAVTARADZE	Hotel Holiday Sarajevo	Široki Brijeg (2h40 de Sarajevo) Canton West
Equipe 5	M. Josef FREY Mme Christina BINDER	Hotel Holiday Sarajevo	Herzegovina Tuzla (2h30 de Sarajevo) Canton Tuzla
Equipe 6	Mme Aldis HAFSTEINSDOTTIR M. Jani KOKKO	Hotel Mepas Kneza Višeslava b.b. 88000 Mostar, BiH Tel: +387-36-382-000 prodaja@mepas- hotel.ba	Mostar (2h20 de Sarajevo) Canton Herzegovina- Neretva
Equipe 7	M. Stewart DICKSON Mme Renate ZIKMUND	Hotel Holiday Sarajevo	Travnik (1h40 de Sarajevo) Canton Central Bosnia
Equipe 8	M. Robert BIEDRON Mme Daniela GIANNONI	Hotel Holiday Sarajevo	Sarajevo et Goražde (1h45 de Sarajevo) Canton Sarajevo Canton Bosnian Podrinje
Equipe 9	Mme Henrietta BERO M. Robert GRUMAN	Hotel Holiday Sarajevo	Zenica (1h00 de Sarajevo) Canton Zenica-Doboj

ANNEXE IV

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Congrès recommande de tenir séparément les élections des assemblées cantonales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine

Une délégation du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a effectué une mission d'observation électorale en Bosnie-Herzégovine pour observer, notamment, les élections de 10 Assemblées cantonales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le scrutin dans le district de Brčko, le 7 octobre 2018, dans le cadre des élections générales organisées dans tout le pays.

La délégation, conduite par Stewart DICKSON (Royaume-Uni, GILD), porte-parole thématique du Congrès pour l'observation des élections locales et régionales, était composée de 18 observateurs issus de 17 pays membres différents. Ces derniers ont été déployés dans près de 150 bureaux de vote dans les 10 cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Le Chef de la délégation a déclaré que le jour du scrutin avait été, dans l'ensemble, bien organisé et préparé, et que la majorité des membres des Commissions avaient été en mesure de gérer le processus malgré des conditions difficiles.

Toutefois, il a souligné des incohérences dans la manière de déposer les quatre bulletins de vote dans les urnes, ainsi que la question de l'identification de l'affiliation politique des membres des Commissions. "Nous avons vu à plusieurs reprises des cas d'assistance au vote sans être convaincus que cela était réellement justifié; nous pensons qu'il y a des possibilités d'améliorations en ce qui concerne le secret du vote", a-t-il souligné en mentionnant également la lenteur et la durée de la procédure de vote comme un autre sujet de préoccupation.

Le chef de la délégation a souligné que les élections générales - qui ont eu lieu le même jour et qui ont donné lieu à des décisions importantes pour tout le pays - ont clairement éclipsé la partie cantonale de ces élections, alors que celles-ci sont particulièrement importantes du fait des compétences des cantons au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du rôle des cantons dans la structure complexe des institutions en Bosnie-Herzégovine. "Nous pensons que les élections cantonales doivent se tenir en même temps que les élections locales - et non pas en même temps que les élections générales", a-t-il déclaré. "Cela rendrait justice au rôle des cantons et faciliterait la prise de décision éclairée des citoyens lors de la journée électorale. Cela contribuerait également à clarifier les compétences entre les communes et les cantons et constituerait donc un élément important pour renforcer démocratie locale en Bosnie-Herzégovine ", a-t-il ajouté.

"Parallèlement à d'autres décisions dans le contexte local et régional qui pourraient permettre de faire avancer les choses - je ne citerai ici que l'exemple des élections locales attendues depuis longtemps à Mostar - cela pourrait renforcer la confiance des citoyens dans les institutions et la classe politique. Car le désenchantement politique, le manque de perspectives et d'orientations sont, comme nous le savons tous, le problème fondamental et majeur de ce pays ", a conclu le chef de la délégation.